Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8700 — Engie/Omnes Capital/Prédica Prévoyance/Target)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 396/10)

1. Le 15 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Engie («Engie», France),

— Omnes Capital («Omnes Capital», France),

— Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole («Prédica», France), contrôlée par Crédit Agricole SA, elle-même contrôlée par 39 caisses régionales,

— la cible (11 centrales photovoltaïques et 32 parcs éoliens, la «cible», France), contrôlée par La Compagnie du Vent, elle-même contrôlée par Engie.

Engie, Omnes Capital et Prédica acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Engie: entreprise présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs du gaz, de l'électricité et des services énergétiques,

— Omnes Capital: société indépendante de gestion d'actifs présente dans plusieurs secteurs du capital-investissement, parmi lesquels le secteur des énergies renouvelables,

— Prédica: présente dans le secteur des assurances, la société Prédica appartient à GCA, qui offre un vaste éventail de services bancaires et d'assurances,

— la cible: 11 centrales photovoltaïques et 32 parcs éoliens produisant de l'électricité en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8700 — Engie/Omnes Capital/Prédica Prévoyance/Target

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE